

Considérant que la création de conditions de stabilité et de bien-être est nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples,

Réaffirmant que, pour créer de telles conditions, l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement économique et social, la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, sanitaire et d'autres questions connexes, la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'éducation et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Consciente de l'état actuel des relations économiques internationales, qui nécessite de nouveaux efforts en vue de favoriser la coopération économique internationale et d'instaurer un climat général plus propice au développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Soulignant l'importance des négociations économiques multilatérales dans le cadre du système des Nations Unies,

Notant que les gouvernements ont la mission importante et la responsabilité historique d'encourager la coopération économique internationale et d'engager à cette fin de fructueuses négociations multilatérales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que dans un climat où ses Membres se conforment pleinement aux obligations que leur fait la Charte,

Exprimant l'espoir et le désir que 1985 marquera le début d'une nouvelle ère de coopération économique et sociale durable et générale, de renforcement du rôle du système des Nations Unies et d'accroissement de son efficacité,

1. *Réaffirme* que la coopération entre toutes les nations devrait être fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, notamment sur le droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils réaffirment leur engagement solennel d'agir ensemble et individuellement, en coopération avec l'Organisation, pour atteindre les buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne la coopération économique internationale et pour participer volontairement aux efforts entrepris dans ce sens;

3. *Souligne* l'importance de la contribution du système des Nations Unies à la satisfaction des besoins particuliers des pays en développement et insiste à cet égard sur la nécessité de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste également* sur l'urgente nécessité pour tous les Etats Membres de concourir plus activement à la création d'un climat favorable à des négociations fructueuses et constructives sur les problèmes économiques internationaux dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Souligne* la volonté qu'ont les Etats Membres de renforcer le système des Nations Unies en tant que cadre d'un dialogue constructif et d'efforts concertés pour résoudre les problèmes économiques, scientifiques, technologiques et sociaux de portée internationale, notamment ceux qui se posent aux pays en développement;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de poursuivre, dans un esprit constructif et de bonne foi, les négociations engagées dans le cadre du système des Nations Unies sur les questions économiques internationales et de les amener à une heureuse conclusion en parvenant à des solutions mutuellement acceptables et équitables qui soient conformes aux objectifs convenus;

7. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, dans ses rapports annuels, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/179. Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles de l'Article 55, et les dispositions des articles 22 à 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁹,

Rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974 et la résolution 1981/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relatives aux relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, ainsi que l'examen des rapports du Secrétaire général portant sur cette question²⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000²¹,

Convaincue de la nécessité de préserver à long terme l'équilibre entre les ressources, la population, l'environnement et le développement, en tenant compte des progrès de la science et de la technique et de ceux qui ont été accomplis dans le transfert de techniques nouvelles aux pays en développement,

Rappelant en outre, comme il est indiqué au paragraphe 8 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²², que le processus de développement doit assurer le respect de la dignité humaine, la croissance économique, l'emploi productif et l'équité sociale, et que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent, dans le cadre des plans de développement et des priorités nationales de chaque pays,

Réaffirmant, conformément aux buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier à ceux qui sont définis au paragraphe 42 de la Stratégie, que la communauté internationale

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁰ E/1979/75, E/1981/65, A/36/571.

²¹ A/40/519.

²² Résolution 35/56, annexe.

fournira un appui technique et financier en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques immédiats et à long terme dans le contexte d'un accroissement global notable des ressources consacrées au développement, compte dûment tenu des particularités culturelles des pays et des peuples,

Considérant que pour satisfaire les besoins socio-économiques fondamentaux, il est important de promouvoir, conformément aux priorités et aux plans économiques nationaux, la production des biens et des services nécessaires à l'amélioration de la condition humaine,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a entrepris d'établir des inventaires globaux de données relatives à l'environnement, aux ressources naturelles, aux infrastructures existantes et à la population, y compris les données concernant la structure des populations et leurs besoins socio-économiques,

Rappelant également que la Commission de statistique, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et d'autres organes du système des Nations Unies ont entrepris des études sur les indicateurs socio-économiques,

Consciente de la nécessité de disposer de méthodes permettant de déterminer avec plus d'exactitude dans quelle mesure les besoins socio-économiques des pays en développement sont satisfaits et de trouver ainsi de meilleurs moyens d'élever les niveaux de vie,

1. *Réaffirme* que l'objectif commun de la communauté internationale est d'assurer, grâce aux efforts nationaux et à la coopération internationale et en fonction de l'organisation et des ressources de chaque pays, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, qui est indispensable au progrès de la condition humaine ainsi qu'au bien-être des individus et de leurs familles, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, l'éducation, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;

2. *Considère* que, pour évaluer avec précision le progrès des niveaux de vie, il faut disposer d'un instrument de mesure fiable composé d'une série d'indicateurs liés aux conditions de vie, à l'emploi et aux facteurs qui les déterminent, et améliorer les programmes et capacités des pays en matière de statistiques de base relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires;

3. *Note* qu'il importe de définir, à l'usage des pays, des schémas indicatifs de consommation correspondant aux besoins socio-économiques fondamentaux et adaptés aux exigences locales et nationales, notamment dans les pays en développement, en tenant compte de l'expérience, des stratégies et des plans nationaux;

4. *Encourage*, à cet égard, les pays à faire des efforts pour recueillir, mettre en tableaux et publier régulièrement des données exactes et à jour sur les schémas de consommation et les niveaux de vie des différents groupes de population, en veillant à accorder plus d'importance, sur le plan international, aux aspects qualitatifs du développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale en vue d'aider tous les Etats, notamment les pays en développement, et les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour faire prendre davantage conscience de la corrélation qui existe entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les schémas de consommation et les indicateurs socio-économiques connexes, fondé sur les vues de tous les Etats intéressés et sur les renseignements relatifs aux tra-

vaux faits jusqu'ici par les organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, et de présenter ce rapport pour examen à la Commission de statistique lors de sa vingt-quatrième session, et prie le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/180. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant examiné la résolution 1985/81 du Conseil économique et social, en date du 12 décembre 1985, et le projet d'accord en annexe, qui a pour objet de relier l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

ANNEXE

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 18 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conviennent de ce qui suit :

Article premier

RECONNAISSANCE

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée "l'Organisation") comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies, telle qu'elle est définie dans son acte constitutif et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son acte constitutif ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre.

Article 2

COORDINATION ET COOPERATION

Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation reconnaît le rôle de coordination ainsi que les responsabilités globales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Organisation, dans l'exercice de son rôle central de coordination en ce qui concerne le développement industriel, reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe de l'Organisation des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination.